

Le Temps 31.10.2011

Auflage/ Seite
Ausgaben

44450 / 23 300 / J. Seite 1 / 1 5539 9223768

Flexibilisation du 2e pilier

> **Analyse** A la suite de diverses modifications juridiques, le choix du degré de risque de placement sera un enjeu important à l'avenir



Nicole Dettwyler*

Les institutions de prévoyance non enregistrées qui assurent exclusivement la partie du salaire supérieure à une fois et demie le montant limite maximal fixé dans la LPP (2011: 125 280 francs) peuvent proposer depuis le 1er janvier 2006 (entrée en vigueur du 3e paquet de la 1re révision LPP) le choix de plusieurs stratégies de placement dans le cadre d'un même plan de prévoyance. Ces institutions qui sont soumises à la loi fédérale sur le libre passage (LFLP) doivent garantir à leurs assurés un montant minimum en cas de libre passage qui correspond aux cotisations personnelles, majorées par un facteur croissant avec l'âge, augmenté des apports personnels de l'assuré avec intérêts (selon l'art. 17 LFLP).

Cette garantie engendre aujourd'hui la problématique suivante: un assuré qui choisit une stratégie de placement en fonction de sa capacité de risque profite pleinement d'une évolution économique favorable, mais les répercussions d'une baisse de cours ne sont que partiellement portées à sa charge. En effet, une partie des pertes est répartie de manière solidaire entre tous les

assurés. Ce mécanisme permet aux assurés qui choisissent une stratégie de placement relativement risquée de bénéficier à la fois d'un potentiel de rendement élevé et d'une protection solidaire en cas de pertes importantes. En cas de libre passage, la situation légale actuelle permet à ces assurés d'avoir une protection sans qu'ils participent à son financement.

De fait, les institutions qui ont prévu cette flexibilisation dans leur plan d'assurance ont choisi une solution qui minimise le risque résiduel pour le collectif d'assurés. La solution souvent retenue consiste à affecter une partie de la cotisation surparitaire de l'employeur à la constitution de réserves de fluctuation de valeurs individuelles. Cette solution génère une charge administrative supplémentaire et un besoin accru en prestations de conseil. Pour ces raisons notamment, peu de caisses de pension ont introduit jusqu'ici la possibilité du choix de la stratégie de placement.

Le législateur va remédier à cette situation de «protection de capital sans financement». En date du 12 décembre 2008, le Conseil fédéral a en effet décidé de soutenir la motion 08.3702 (Stahl) qui demande une adaptation des dispositions de la LFLP dans le but de permettre le choix de plusieurs stratégies de placement sans que cela ait pour conséquence de pénaliser l'ensemble du collectif d'assurés. Le Conseil

national et le Conseil des Etats ont entre-temps accepté cette motion.

Il est ainsi désormais clair que la LFLP sera adaptée de telle sorte que les assurées puissent bénéficier d'une vraie flexibilité dans le choix de la stratégie de placement, sous réserve des contraintes citées précédemment (institutions non enregistrées et partie du salaire supérieure à 125 280 francs en 2011). Les assurés pourront ainsi prendre part aux risques et opportunités des placements en fonction de leur capacité et aversion aux risques, sans péjorer le collectif d'assurés. Chaque assuré aura ainsi un choix de placement analogue à celui d'un compte de libre passage avec une rémunération à un taux d'intérêt effectif sans garantie. Nous attendons avec grand intérêt le projet d'adaptation de la LFLP qui devrait avoir comme finalité de prévoir une solution libérale permettant d'augmenter la prise de responsabilité individuelle

de responsabilité individuelle sans que la protection de capital soit financée par l'ensemble des assurés alors qu'un groupe restreint d'assurés en profite.

Les compagnies d'assurances et les banques préparent la mise en œuvre de cette flexibilisation complémentaire de la prévoyance professionnelle en prenant en compte un degré de risque plus ou moins élevé en fonction des différents segments de clientèle.

Dans une telle solution, l'entreprise et la caisse de pension doivent se poser la question du degré d'individualisation du choix des stratégies de placement. Plus les possibilités de choix sont importantes, plus les frais de gestion et de conseil aux assurés seront élevés. Cette individualisation permet en outre aux entreprises qui doivent présenter leurs comptes selon les normes internationales (IAS/US GAAP) de diminuer les charges qui doivent être portées en compte. Ces institutions sont reconnues comme plan en primauté des cotisations, et la charge de prévoyance qui doit être comptabilisée correspond au montant des cotisations.

L'assuré qui s'intéresse à une stratégie plus risquée doit quant à lui bien connaître sa capacité de risque. Est-ce qu'un risque de diminution du capital peut être assumé pendant toute la durée d'investissement ou est-ce qu'un capital donné doit être disponible à court ou moyen terme (par exemple pour l'accession à la propriété du logement)? La transparence, la comparabilité des instruments de placement et les coûts sont des éléments fondamentaux. Notons par ailleurs que chaque assuré devrait aussi orienter sa stratégie de placement à son cycle de vie et à la durée probable d'investissement.

*Lic. phil. nat./consultante en prévoyance professionnelle, responsable Suisse romande de Swiss Life Pension Services SA.